

IL EST CERTIFIÉ :

- 1 Que le navire a été visité conformément aux prescriptions de la règle I/9 de la Convention.
- 2 Qu'à la suite de cette visite, il a été constaté :
 - 2.1 que le navire satisfaisait aux prescriptions de la Convention en ce qui concerne les installations radioélectriques;
 - 2.2 que le fonctionnement des installations radioélectriques utilisées dans les engins de sauvetage satisfaisait aux prescriptions de la Convention.
3. Qu'un certificat d'exemption a/n'a pas³ été délivré.

Le présent certificat est valable jusqu'au⁴
 sous réserve des visites périodiques prévues à la règle I/9 de la Convention

Délivré à
 (Lieu de délivrance du certificat)

Le
 (Date de délivrance)

.....
 (Signature de l'agent autorisé qui délivre le certificat)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre le certificat)

³ Rayer la mention inutile.

⁴ Indiquer la date d'expiration fixée par l'Administration conformément à la règle I/14 a) de la Convention. Le jour et le mois correspondent à la date anniversaire telle que définie à la règle I/2 n) de la Convention, sauf si cette dernière date est modifiée en application de la règle I/14 h).